

# D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Shabbat Béha'aloté'kha, 21 Sivane 5783

L'ensemble des événements relatifs à l'épisode majeur de la sortie d'Égypte sont présentés par la Torah dans le livre de Shémouth. Il en est de même pour la liste des Mitsvoth emblématiques qui sont liées à sa commémoration.

C'est ainsi que les versets nous enseignent : « Et tu raconteras à ton fils, ce jour-là, en disant : c'est en vue de ceci que HaShem a agi en ma faveur quand je suis sorti d'Égypte. » (chapitre 13 ; verset 8) ; « Vous garderez les Matsoth car en ce jour, j'ai fait sortir vos légions du pays d'Égypte ; vous observerez ce jour, là, dans vos générations en décret éternel », ou encore : « Prenez du menu bétail pour vos familles et immolez le sacrifice de Pessa'h ». (chapitre 12 ; verset 21)

Dans le texte de la Parasha de Béha'alotekha, que nous lisons ce Shabbat, la Torah nous présente le sujet du deuxième sacrifice de Péssa'h appelé : Korban Pessa'h Shéni.

L'année suivant la sortie d'Égypte, un certain nombre de personnes n'avait pas pu apporter le sacrifice pascal à cause de leur impureté. Ces hommes firent appel à Moshé pour lui manifester leur désir de réaliser cette Mitsvah fondamentale. HaShem approuva leur démarche et leur révéla la possibilité d'offrir le sacrifice de l'agneau pascal un mois après la date de Pessa'h.

Dans le cadre de cette présentation, le verset nous enseigne : « Et lorsqu'un converti habitera avec vous et fera Pessa'h pour D-ieu, selon le décret du Pessa'h et selon sa loi, ainsi il fera ; un seul décret sera pour vous, pour le converti et pour le natif de la terre ». (chapitre 9 ; verset 14)

Nos commentateurs s'interrogent sur la nécessité de préciser que le converti devait lui aussi respecter les prescriptions relatives à Pessa'h. Il n'est jamais nécessaire de rappeler que le converti doit réaliser tel ou tel commandement. En effet, nous tenons pour principe général qu'après avoir obtenu sa conversion, l'individu est considéré comme membre à part entière du peuple d'Israël. Il aura donc l'obligation de respecter l'ensemble des Mitsvoth de la Torah.

Dans son commentaire sur la Parasha, le Or Ha'Haim pose cette question avant de proposer la réponse suivante. La fête de Pessa'h est l'événement qui marque le point de départ de l'histoire du peuple juif. Elle évoque la sortie d'Égypte et la liberté offerte au peuple hébreu. Certains auraient pu commettre une erreur en imaginant que le converti ne puisse célébrer cette fête. En effet, ne pouvant s'inscrire dans la descendance d'une famille d'hébreux effectivement sortie d'Égypte, il ne pourrait s'associer à la célébration de cet événement. Il n'est pas sorti d'Égypte, ses ancêtres non plus et HaShem n'est pas passé au-dessus de leurs maisons pour frapper les premiers nés égyptiens.

Pour ne pas en arriver à tenir ce raisonnement erroné, la Torah précise explicitement l'obligation qu'aura le converti à célébrer Pessa'h.

Si nous souhaitons aller au bout de cette réflexion, nous pouvons nous demander en quoi cette réponse est satisfaisante ?

Comment peut-il célébrer un événement qu'il n'a pas vécu ?

Nos commentateurs nous expliquent que la sortie d'Égypte est également chargée de sens pour un prosélyte. Si D-ieu n'était pas directement intervenu pour libérer son peuple, les hébreux se seraient totalement perdus en Égypte. La Torah n'aurait pas été donnée et leur identité aurait été définitivement perdue. Le judaïsme ne se serait pas développé et par conséquent, le prosélyte n'aurait pu se convertir et adhérer à ce système de vie. Sa réalité actuelle s'inscrit directement dans l'histoire vécue des ancêtres du peuple d'Israël.

Il est reconnaissant, au même titre que l'ensemble du peuple, du fait que sans l'intervention divine, l'âme collective des hébreux serait restée bloquée au quarante-neuvième degré d'impureté et qu'il n'aurait jamais pu se convertir.



Commentaire sur la Paracha par le  
Rabbin Didier Kassabi